Objection Permis Unique - Régularisation de Hangars et Circuits

Domaine du Mont de Rhode D'Hoppe 7B

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs le échevins,

Par la présente, nous souhaitons faire opposition à la régularisation des hangars, pistes et structures du Domaine du Mont de Rhode. Ceci pour les raisons suivantes :

- Le site fait l'objet d'un certain nombre d'infractions anciennes et nouvelles (y compris des habitations) que cette régularisation rendra permanentes, au milieu d'une zone sous protection de Natura 2000. Cette demande doit donc être examinée avec attention et en suivant le principe de précaution.

- Les bâtiments et la chaussée en béton sont situés sur le même site pour lequel plusieurs infractions de construction ont été constatées dans le passé par diverses autorités et pour lequel un recours déposé par la Société anonyme Sablières, containers et transport Fort-Labiau. Ce recours a été rejeté par le Ministre en charge de l'urbanisme, de l'équipement et des transports de l'époque, ce qui a été notifié à la société requérante le 10 février 1998, en rejetant la demande de construction. La requérante, par un premier moyen décrit aux pages 6 et 7 de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2003 et par un second moyen décrit aux pages 7, 8 et 9, a demandé l'annulation de la décision du ministre compétent, le Conseil d'Etat ayant déclaré les premier et deuxième moyens non fondés. Nous nous référons donc intégralement au texte du Conseil d'Etat n° 126.310 du 11 décembre 2003, que nous joignons en annexe à notre recours.

- La société requérante "Domaine du Mont de Rhode" ne peut se soustraire à cet arrêt étant donné que le 25/10/19 l'Immobilière des Collines a conclu une fusion par absorption avec la Société anonyme Sablières, containers et transports Fort-Labiau précitée. Le Domaine Du Mont de Rhode, comme l'Immobilière des Collines, appartiennent à Tony Fort, le requérant en question.

- Le demandeur utilise l'organisation d'une sorte de gestion forestière équine comme couverture pour maintenir les activités actuelles de toutes sortes qu’il u exerce. Cela ressort clairement de la demande : la gestion forestière se fait avec des chevaux de trait et non des chevaux de course. Elle ne nécessite pas 5000 mètres carrés de piste, ni un autre bâtiment de 665 mètres carrés. Il ne faut pas non plus six chevaux pour entretenir 72 hectares de forêt. De plus, ils utilisent ensuite des quads, un manitou etc... Nous constatons donc que l'activité principale déclarée ne repose sur rien de réel ni crédible.

- Il n'y a pas de plan d'aménagement joint à la demande qui indique comment les forêts seront défrichées de manière durable. L'article 57 du code forestier stipule pourtant : "Art. 57. [Au plus tard pour le 31 décembre 2023,] tous les bois et forêts des personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul locataire, sont soumis à un plan d'aménagement.

Le plan d'aménagement contient au minimum :

1° la description de l'état des bois et forêts concernés et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection afin de maintenir la qualité de l'eau et des sols ainsi que de zones à vocation prioritaire de conservation, notamment les forêts historiques, afin de préserver les faciès caractéristiques, rares ou sensibles ;

2° la détermination et la hiérarchisation des objectifs spécifiques de gestion durable des bois et forêts, y compris l'équilibre entre la faune et la flore ;

3° le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et aux autres espaces naturels protégés, le cas échéant ;

4° la planification dans le temps et dans l'espace des actes de gestion en vue d'assurer la pérennité des bois et forêts et, le cas échéant, de promouvoir une forêt mélangée et d'âges multiples ;

5° le volume de bois à récolter pour qu'il corresponde à l'estimation de l'accroissement de la forêt ;

6° des mesures liées à la biodiversité ;

7° par massif de bois et forêts de plus de centares d'un seul tenant, la délimitation d'une ou de plusieurs zones accessibles aux activités de jeunesse et aux mouvements encadrés à vocation pédagogique ou thérapeutique, et d'une ou plusieurs zones de dépôt de bois ;

8° les moyens financiers à affecter aux travaux forestiers et une estimation des recettes de la forêt ;

9° les modes d'exploitation envisagés dans les peuplements, en ce compris le débardage au cheval, en vue d'assurer la protection des sols et des cours d'eau ;

10° des mesures liées à l'intérêt paysager des massifs forestiers et à leurs éléments culturels".

- La Wallonie a assoupli les règles en ce qui concerne les infractions urbanistiques en 2017,

sauf si l'infraction a été confirmée juridiquement, ce qui est le cas . Un régularisation est donc impossible dans ce cas .

- Selon le demandeur, l'exploitation n'a pas d'impact sur les sites Natura 2000 flamands, situés à 20 mètres du site. Il convient de demander l'avis de la commune de Brakel (commune limitrophe), d'Audenarde (propriétaire du Brakelbos) ainsi que des organes consultatifs tels que l'Administration de la nature et des forêts. D'autant plus que le plan de gestion du Brakelbos prévoit une attention particulière pour les zones périphériques (https://www.natuurenbos.be/sites/default/files/beheerplan\_brakelbos.pdf p. 67).

- D'un point de vue écologique et au regard de la législation européenne, toute détérioration des sites Natura 2000 existants ne peut être tolérée. Si on regarde les choses d’un point de vue historique, s’il n’y avait pas eu la construction illégale de ces bâtiments et la bétonisation de cette zone, il s’agirait encore de bois qui auraient pu être reconnus comme Natura 2000. La présence d’ azote, que la présence des chevaux peut dégager, le constructions illégales, la bétonisation, concourent à empêcher la reconnaissance Natura 2000 qui elle aurait pu avoir lieu sans ces années de violation de la loi. Cela aurait assuré une meilleure protection de la nature et de la zone européenne Natura 2000. Le fait que les bâtiments soient là depuis 1990 n'est pas un argument en ce sens : les autorités municipales ont en effet toléré cette situation pendant des années, mais cela ne signifie pas que cette illégalité doive maintenant devenir une situation permanente.

- Le pavage existant, très étendu, n'a pas sa place dans une réserve naturelle et doit être enlevé. Ce pavage n'est pas mentionné dans la demande.

- Le propriétaire prétend avoir une "passion pour les forêts" dans sa demande, mais n'en témoigne pas en raison de son implication dans des incidents passés, la construction d'une route illégale dans ses forêts, la demande (maintenant refusée) de création d'un parc à loups, etc. Il semble plus préoccupé par la rentabilité financière des propriétés que par la "passion des forêts".